Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Affaire suivie par A. MOËNE
Tél. : 04 50 33 77 69
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0948
portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une opération d'entretien du lit du ruisseau du Platon au lieu-dit "les Chars"
DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural
Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (Entremont)
Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 28 avril 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien du lit du ruisseau du Platon, sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (Entremont) ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 28 mai et sa réponse du 3 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 juin au 28 juin 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : déclaration d'intérêt général

Le ruisseau du Platon, au lieu-dit "les Chars", sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (cf. plan de localisation en annexe 1), présente une forte pente et des secteurs d'érosion en tête de bassin versant qui assurent son approvisionnement régulier en matériaux. Localement, la trajectoire du ruisseau forme un "S" aux virages resserrés et favorise le dépôt des matériaux, comme le ferait une plage de dépôt créant un phénomène d'exhaussement du lit dans le "S". Cette accumulation présente un fort risque de débordement. De plus, les matériaux s'accumulent régulièrement dans l'ouvrage de franchissement situé plus en aval créant des débordements sur le chemin des Chars, qui est le seul accès au hameau.

L'intervention du SM3A pour l'entretien du lit du ruisseau du Platon présente un caractère d'intérêt général à plusieurs titres :

- répondre au risque d'inondation :
  - à l'échelle des habitations situées sous le linéaire du ruisseau, en rives gauche et droite ;
  - à l'échelle du chemin des Chars soumis au risque inondation, seul accès au hameau ;
- avoir une action cohérente et intégrée à l'échelle du linéaire de berge du cours d'eau :
  - le projet concerne plusieurs propriétés privées.

Le ruisseau du Platon a été expertisé et ne présente pas les caractéristiques d'un cours d'eau sur la cartographie départementale. Par conséquent, les travaux d'entretien du lit de cet écoulement sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien du lit du Platon est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

Néanmoins, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien du lit du ruisseau du Platon sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE, sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les parcelles concernées par l'opération sont listées en annexe 4 du présent arrêté. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 2 : nature des travaux

L'opération de curage porte sur un linéaire de 30 m, dans le secteur du "S" que forme le lit du ruisseau, morphologie qui favorise le dépôt des matériaux. Le descriptif de l'opération est présenté en annexe 2.

Les objectifs de l'opération sont de :

- protéger les habitations et le chemin des Chars ;
- améliorer la capacité hydraulique du lit par retour au profil initial ;
- optimiser le rôle de rétention de la petite plage de dépôt formée par le "S" du lit.

Cette intervention ne nécessite pas d'action particulière sur la végétation rivulaire.

Les matériaux sont laissés sur site, étalés dans le sous-bois aux abords du ruisseau et utilisés pour renforcer l'extrados du "S" en rive gauche. L'excédent de matériaux ne doit en aucun cas augmenter ou causer de risque supplémentaire conformément aux prescriptions du PPR.

L'accès au chantier se fait par la piste de Monsieur DONZEL, en préservant au maximum le milieu naturel (cf. annexe 3). L'intervention est effectuée avec un engin adapté type pelle araignée pour accéder au site sans endommager les parcelles de forêt privée.

Les quelques branches gênant le passage de l'engin sont proprement coupées et laissées à la disposition du propriétaire.

Calendrier des travaux

L'opération d'entretien du lit est réalisée à l'étiage, si possible pendant une période d'assec naturel.

L'intervention est prévue pendant la période printemps–été 2020.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 journée.

L'entretien du lit du Platon sur ces parcelles peut nécessiter des interventions régulières, en fonction de son engravement. L'opération peut donc être renouvelée si besoin durant la durée de la DIG (5 ans).

Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Sauf nécessité dûment motivée, la réalisation des travaux se fait en dehors de la période du 1er novembre au 15 mars.

Les travaux et les accès doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le curage du lit et la création des accès sont effectués dans le souci d'une préservation optimale du secteur d'intérêt écologique identifié au PLU.

Le curage est réalisé en zone N couvert par un EBC. Par conséquent, aucun défrichement n'est autorisé.

Le site étant en zone rouge 60X du PPR, l'opération ne doit pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le gabarit hydraulique du cours d'eau ne doit pas être diminué par les travaux.

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit mouillé (sauf intervention en assec). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie…).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant…) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment…) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont alors évacués en suivant la filière de traitement appropriée.

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

4-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenant aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée sera prolongeable une fois sur demande du pétitionnaire.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 8 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'Office Français de la Biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées (précisant la date d'achèvement des travaux) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 9 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 11 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 15 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de GLIERES-VAL-DE-BORNE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de GLIERES-VAL-DE-BORNE.

Article 16 : exécution

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de localisation
- annexe 2 : descriptif de l'opération
- annexe 3 : accès au chantier
- annexe 4 : parcelles concernées par l'opération

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020

Plan de localisation

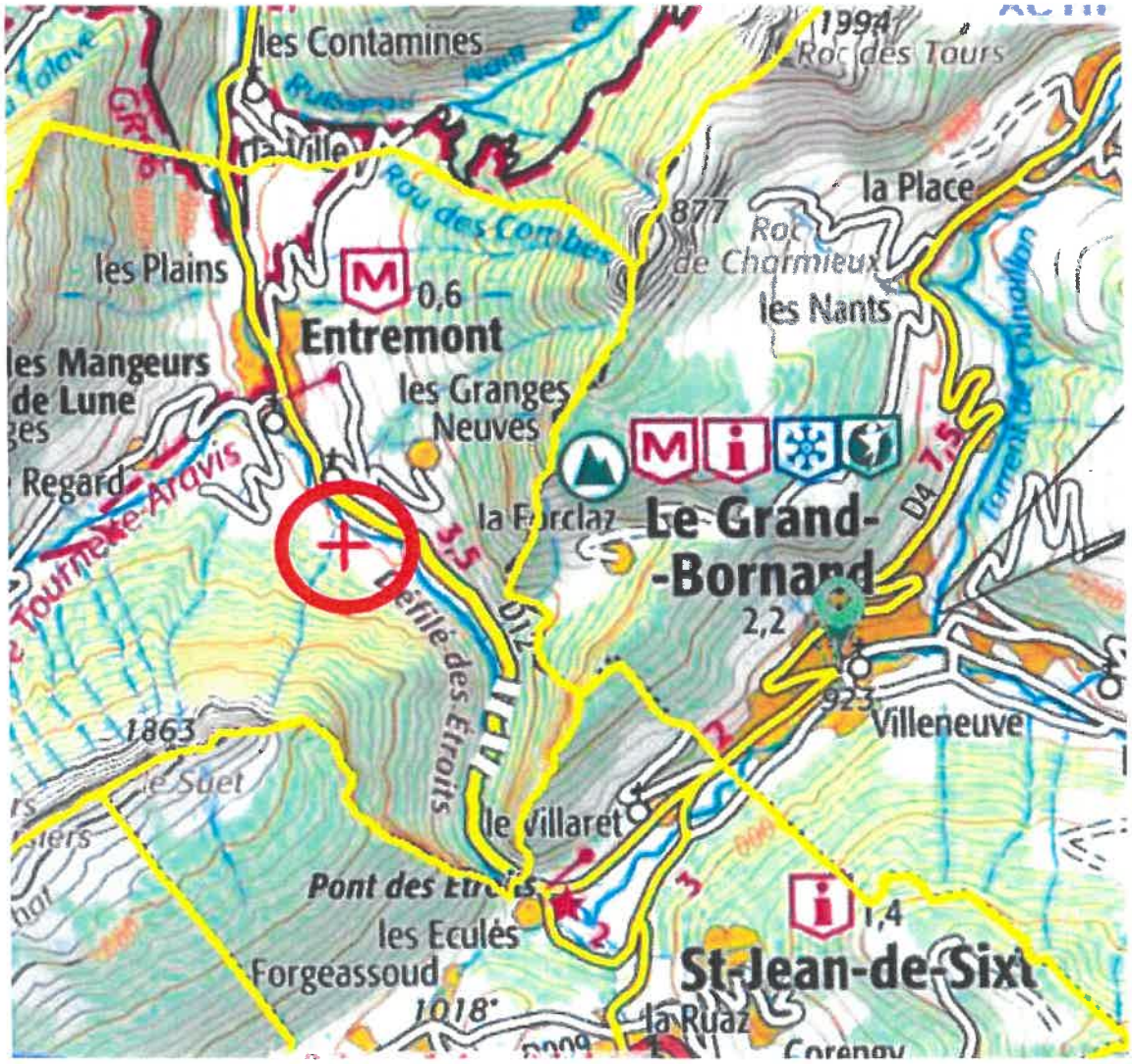

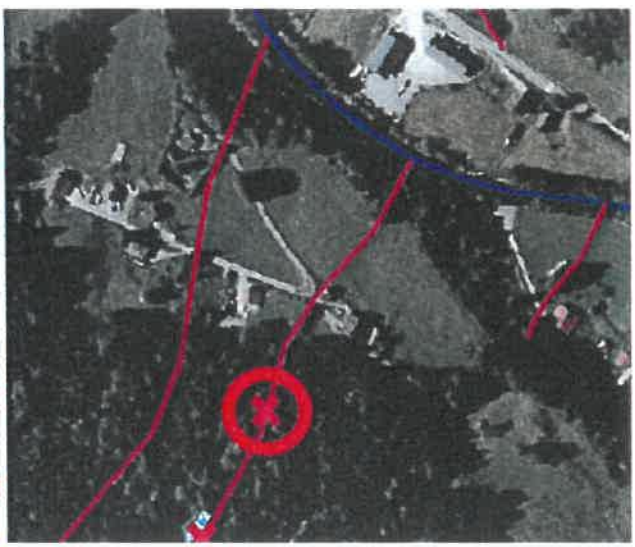

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020
Descriptif de l'opération

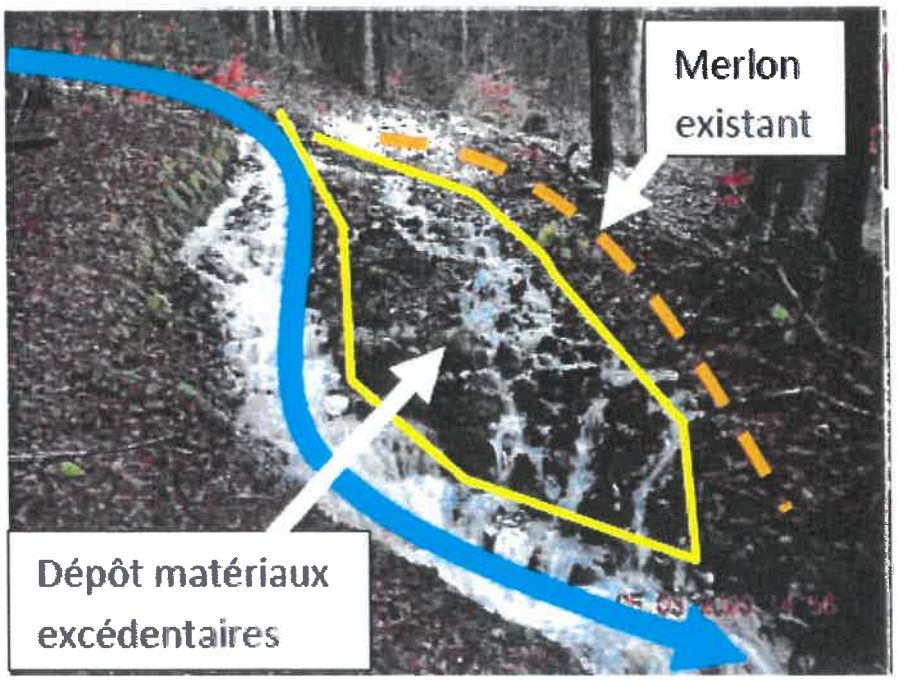

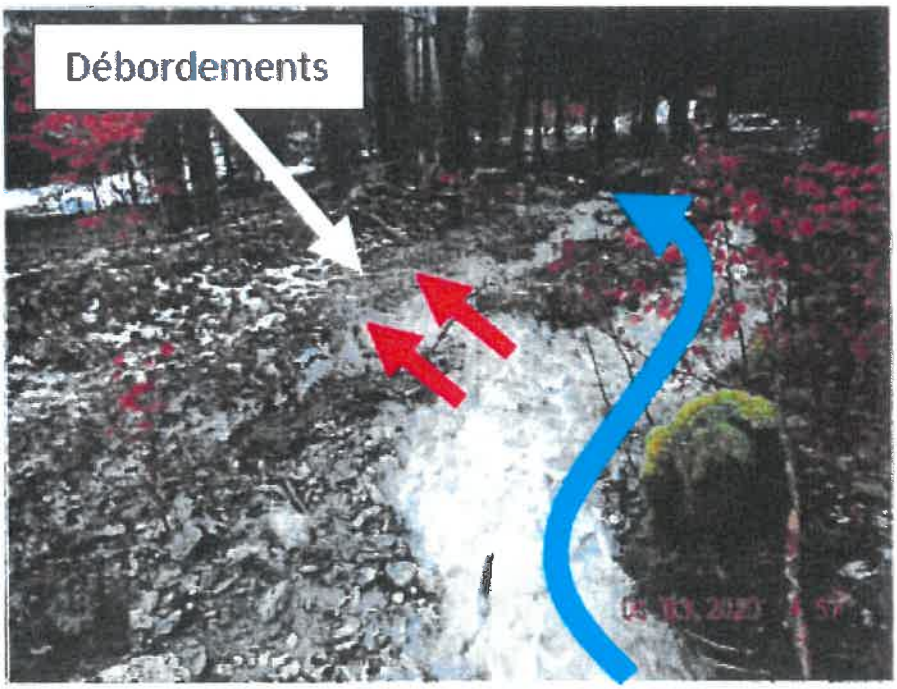

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020
Accès au chantier

Les accès se feront principalement par la piste privée de Monsieur DONZEL.

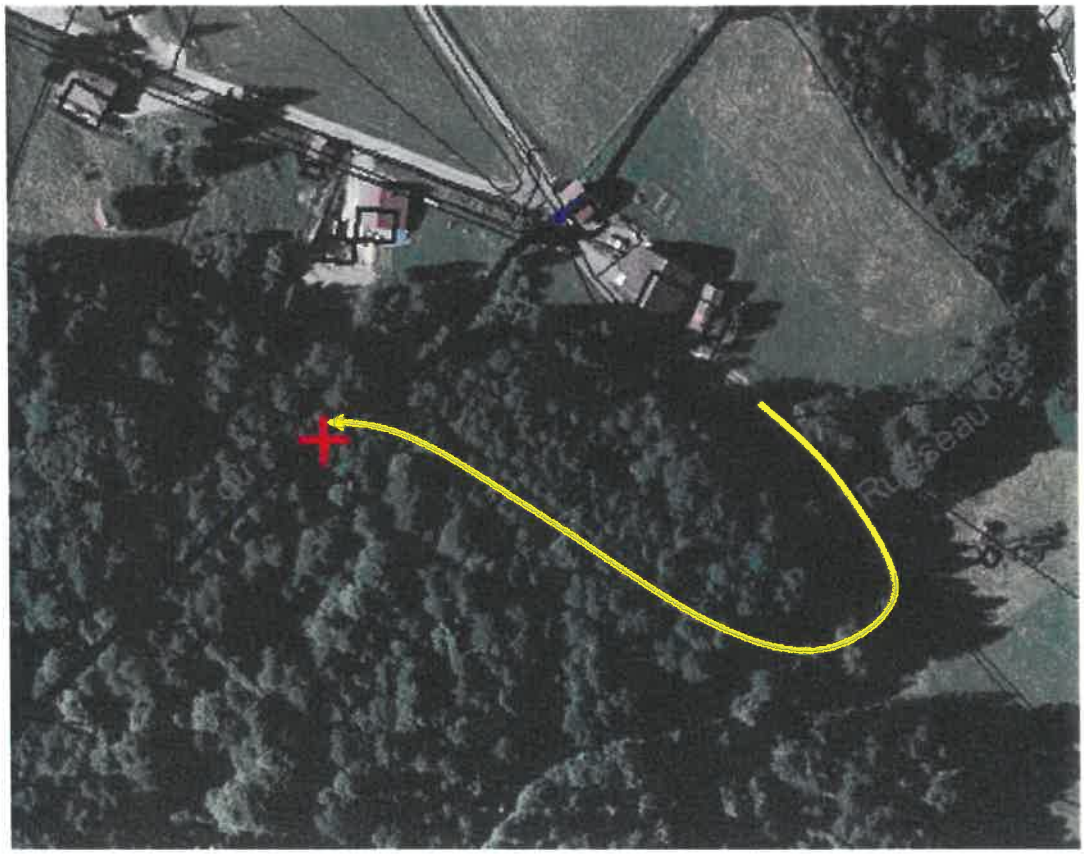

Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2020-0948 du 16 juillet 2020
Parcelles concernées par l'opération

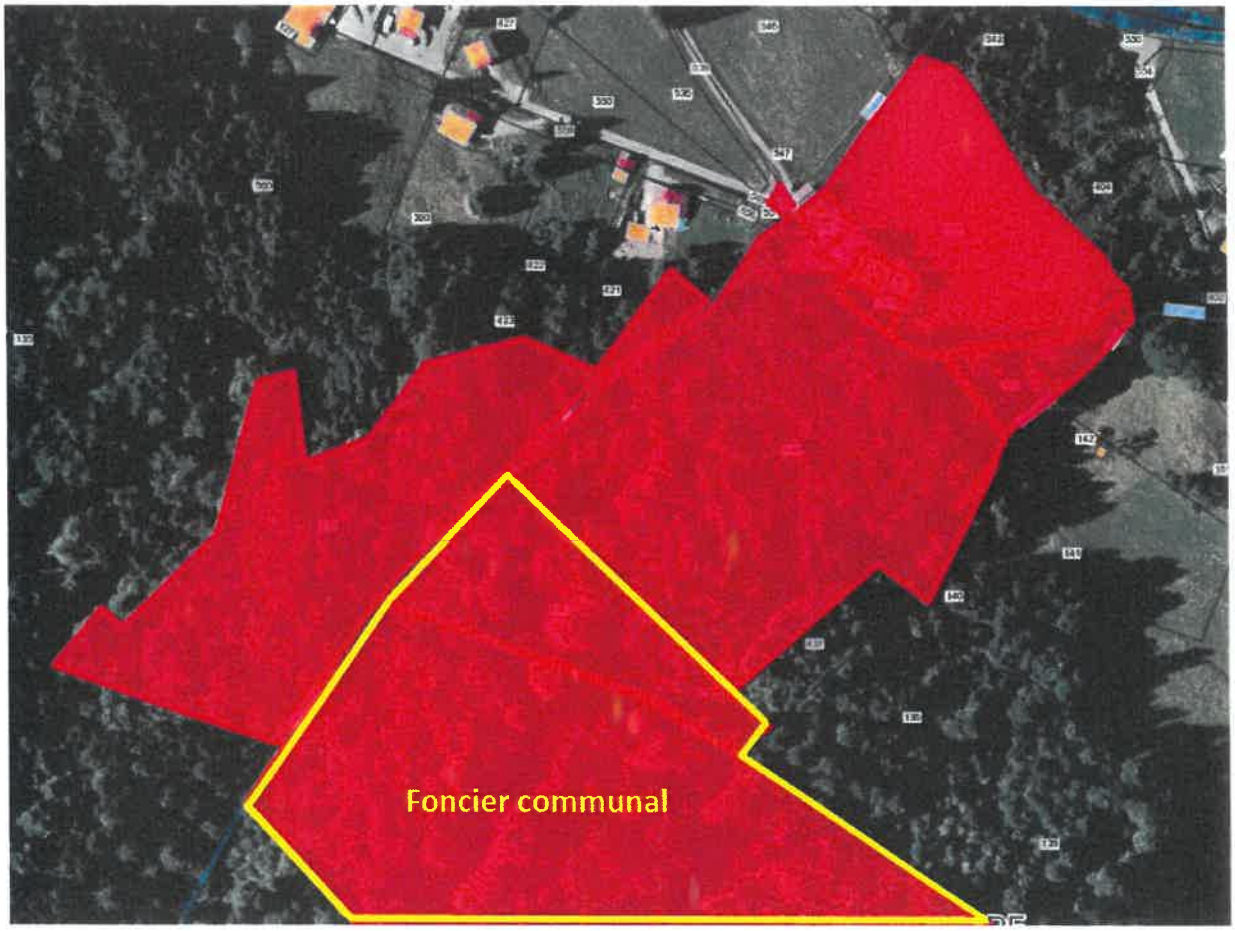

Parcelle				Propriétaire
Commune	Code Section	Numéro	Qualité	Nom Complet
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	136	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	136	MME	DONZEL-GONNET/LILIANE AUGUSTINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	136	M	DONZEL-GONNET/MICHEL BERNARD
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	136	M	DONZEL-GONNET/BERNARD FRANCOIS
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	143	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	144	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	145	M	LEVET/PATRICE ADOLPHE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	145	MME	DESBIOLLES/LINA THERESE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	145	MME	LEVET/BEATRICE DANIELE BERNADETTE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	146	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	179		COMMUNE D ENTREMONT
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	438		COMMUNE D ENTREMONT
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	439	MME	LEVET/MARIE ALINE
GLIERE.VAL.DE.BORNE	0C	540	MME	LEVET/MARIE ALINE